

Hérouville-Saint-Clair, le 29 juin 2006

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76540 PALUEL

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-EDFPAL-0004 du 10 mai 2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 10 mai 2006 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2006 sur le CNPE de Paluel était consacrée à l'application de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les inspecteurs ont particulièrement vérifié que le CNPE respectait les mesures compensatoires associées à des décisions ministérielles d'allègements de contrôles réglementaires sur des équipements sous pression (ESP) et appareils à pression de gaz et de vapeur (APGV).

Ils ont aussi examiné l'organisation du suivi du traitement des écarts sur les ESP et les APGV, en particulier depuis la démarche de mise en place d'un service d'inspection reconnu (SIR) ¹, et ont enfin vérifié le respect des échéances réglementaires relatives aux équipements néo-soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

¹ Un « service d'inspection reconnu », tel que prévu par l'article 19 du décret 99-1046, a été constitué sur le CNPE de Paluel et est en cours de reconnaissance par la DRIRE.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site semble satisfaisante.

Cette inspection a toutefois révélé un manque d'organisation entre les CNPE et les services centraux d'EDF en vue d'assurer la réalisation, puis la transmission à l'administration, des bilans de retour d'expérience demandés par des décisions ministérielles.

A. Demandes d'actions correctives

Constitution des bilans demandés par l'administration.

Par la décision DSIN/DIJ/BCCN/GS/MA n° 96429, l'autorité de sûreté nucléaire a accordé à EDF des dérogations à la réglementation des appareils sous pression suite à l'allongement des campagnes combustibles des réacteurs de 1300 MW. A cette décision étaient associées les décisions DSIN N° APG 96430 et DSIN N° APV 96431, qui demandaient notamment à EDF de présenter, après trois cycles de fonctionnement, un bilan détaillé des résultats obtenus lors des visites de l'ensemble du parc sur les appareils concernés par ces dérogations.

Or, vous n'avez reçu aucune instruction de la part de vos services centraux en vue de réaliser ces bilans, qui n'ont d'ailleurs pas été transmis à l'administration.

A.1 - Je vous demande de m'indiquer, après concertation avec vos services centraux, quelles mesures seront prises :

- pour que EDF constitue sur tout le parc REP, et présente dans les meilleurs délais, les bilans exigés par les décisions DSIN N° APG 96430 et DSIN N° APV 96431 ; vous voudrez me présenter votre plan d'action, accompagné d'un échéancier ;
- pour garantir à l'avenir la bonne information de l'administration par rapport à l'application de décisions ministérielles d'aménagements réglementaires dans le domaine des équipements sous pression.

Situation des appareils IPS soumis à l'arrêté du 15 mars 2000.

Suite aux indications du décret 99-1046 du 13 décembre 1999, article 2.IV, concernant les équipements spécialement conçus pour ses applications nucléaires, vous avez considéré que les équipements rattachés à des circuits importants pour la sûreté (IPS) répondant pourtant potentiellement aux critères de soumission à l'arrêté du 15 mars 2000 restaient soumis aux textes relatifs aux anciens textes réglementaires relatifs aux appareils à pression de gaz et de vapeur (APGV) ; ceci en attendant la sortie de l'AM relatif aux équipements sous pression nucléaires (dit arrêté ESPN) cité par le décret 99-1046. Depuis la sortie de l'arrêté ESPN du 12 décembre 2005 (publié au JO le 22 janvier 2006), il apparaît que certains équipements sous pression IPS rentrent sans ambiguïté dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000. Or, cet arrêté comporte notamment une échéance, le 22 avril 2007, pour la réalisation de la requalification de certains équipements, dits néo-soumis (ces équipements n'étaient pas visés par la précédente réglementation).

Cependant, vous n'avez reçu aucune instruction de la part de vos services centraux, et vous n'avez pas défini de stratégie pour régler la situation réglementaire de ces appareils.

En particulier, vous avez indiqué ne pas disposer de listes établies sous assurance qualité des récipients IPS néo-soumis (c'est-à-dire pas précédemment soumis à la réglementation sur les APGV, mais soumis à l'AM du 15 mars 2000), ni des tuyauteries soumises à l'AM du 15/3/2000 qui nécessiteraient une requalification. On peut donc craindre que l'échéance réglementaire du 22 avril 2007 ne soit pas respectée.

A.2 - Je vous demande de m'indiquer quelles sont vos intentions pour régler la situation administrative des équipements IPS soumis à l'arrêté du 15 mars 2000. Vous voudrez bien me présenter votre plan d'actions, accompagné d'un échéancier.

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD